

## CH\_VB 82.914 vom 18. März 1983

Bundesverwaltung, 1983-03-18, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_82.914](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_82.914)

FR: CH\_VB 82.914 du 18 mars 1983

IT: CH\_VB 82.914 del 18 marzo 1983

### Erwägungen

#### E. 18

mars 1983 de spécialistes pour l'application du système des trois phases. Il s'est toutefois révélé par la suite que les possibilités d'écoulement des pommes de table à l'échelon du commerce de détail avaient été surestimées. Les producteurs en ont pris d'autant plus ombrage que la récolte de fruits à pépins s'annonçait exceptionnelle. Les enquêtes effectuées ont permis de constater que les importateurs ont, en général, respecté leurs obligations. Les autorités sont intervenues, là où des irrégularités ont été constatées. Pour ce qui est des abricots, 24 firmes importatrices ont été sanctionnées par le retrait temporaire de l'autorisation d'importer, mises en garde ou admonestées; des mesures analogues ont frappé 9 maisons importatrices de pommes de table. Dans le cadre de ses possibilités, le service officiel compétent a, en septembre, élargi l'enquête effectuée auprès des firmes autorisées à importer pour les pommes de table et l'a étendue au commerce intermédiaire non autorisé à importer. Ces travaux de contrôle laborieux ont pu être achevés fin novembre seulement. Ils confirment que des pommes importées ont continué à être vendues dans le commerce de détail après l'entrée dans la troisième phase - interdiction d'importer -; leur provenance n'a pas toujours pu être établie avec précision. Ces pommes sont restées en souffrance pendant plusieurs semaines, bien qu'elles ne représentaient en tout pas plus de trois à quatre jours de consommation. Le fait que des maisons non autorisées à importer vendent au détail des pommes importées après l'entrée dans la troisième phase, ne constitue pas un acte punissable. Il n'existe pas non plus d'instances de contrôle qui seraient en mesure de faire respecter une éventuelle interdiction de procéder à de telles ventes de détail. La vente de certaines quantités de fruits importés dans les commerces de détails après l'entrée dans la troisième phase ne pourra, de ce fait jamais être totalement exclue. Afin de maintenir ces ventes dans certaines limites, il importe d'observer une prudence encore plus grande qu'auparavant dans l'application du système des trois phases; pour ce faire, les importateurs devraient consentir à assumer une responsabilité encore plus grande. On cherche à savoir actuellement au sein de l'administration si les obligations relatives aux licences générales et au permis d'importer ne pourraient être rendues plus sévères dans le cadre de la législation en vigueur et en respectant le principe de la proportionnalité.

Präsident: Der Interpellant ist von der Antwort des Bundesrates teilweise befriedigt. #ST# 82.925 Interpellation Künzi Anzahl der Lehrberufe Eventail des formations d'apprentissage Wortlaut der Interpellation vom 14. Dezember 1982 Die Zahl der Lehrberufe steigt in den letzten Jahren wieder an, nachdem Anfang der siebziger Jahre durch Zusammenfassung spezialisierter Lehren eine bescheidene Reduktion erreicht worden war. Dadurch konzentriert sich ein grosserer Teil der Lehrlinge auf einige wenige Berufe. 1980 entschieden sich 52 Prozent der Lehrlinge für einen der 10 am häufigsten gewählten Berufe, während in 84 anerkannten Lehren je 1 bis 10 Lehrlinge ihre Ausbildung begannen und in 40 weiteren kein einziger. Teilt der Bundesrat die Auffassung, dass die Zahl von rund 400

Lehrberufen und -berufsrichtungen in dem vom Berufs- bildungsgesetz geregelten Bereich der Berufsbildung redu- ziert werden sollte, weil bei dieser grossen Zahl von Beru- fen - Jugendliche nicht mehr in der Lage sind, sich in Kenntnis der vorhandenen Möglichkeiten für einen bestimmten Beruf zu entscheiden; - die zuständigen Instanzen überfordert sind, für alle bestehenden Berufe Réglemente zu erlassen und diese der Entwicklung in den Berufen anzupassen, wie vom Berufsbil- dungsgesetz verlangt; - die berufliche Mobilität der gelernten Fachleute unnötig eingeschränkt wird; - Bund und Kantone mit hohen Kosten belastet werden; - es kaum möglich wäre, für Berufe mit 1 bis 10 Lehrlingen die im Gesetz geforderten Einführungskurse durchzufüh- ren? Texte de l'interpellation du 14 décembre 1982 Ces dernières années, le nombre des métiers où l'on forme des apprentis a de nouveau augmenté, après la faible réduction du début des années 70, qui était due à une concentration d'apprentissages spécialisés. De ce fait, une grande partie des apprentis se concentre sur quelques pro- fessions. En 1980, 52 pour cent d'entre eux se sont décidés pour l'une ou l'autre des 10 professions les plus populaires; dans 84 autres professions reconnues, 1 à 10 apprentis ont commencé leur formation alors que personne ne s'est inté- ressé aux 40 professions restantes. Etant donné que, dans un tel éventail de professions, - les jeunes ne sont plus en mesure de choisir un métier déterminé, au vu des possibilités actuelles; - on abuse de l'exigence imposée aux organes compé- tents d'établir des règlements pour toutes les professions existantes et de les adapter à l'évolution subie par ces pro- fessions, comme le prévoit la loi sur la formation profes- sionnelle; - la mobilité professionnelle des spécialistes formés est inutilement restreinte; - des dépenses considérables sont à la charge de la Confédération et des cantons; - il ne serait guère possible de réaliser les cours d'intro- duction exigés par la loi pour les professions totalisant entre 1 à 10 apprentis; le Conseil fédéral estime-t-il qu'il faut réduire le nombre de quelque 400 métiers et branches où l'on forme des appren- tis dans le domaine de la formation professionnelle, que réglemente la loi ad hoc? Mitunterzeichner - Cosignataires: Bremi, Flubacher, Kunz, Weber-Schwyz (4) Schriftliche Begründung - Développement par écrit Ein Jugendlicher sollte im Moment der Berufswahl einiger- massen eine Übersicht über die Berufe haben, die ihm offenstehen. Dies ist heute nicht möglich, da die Zahl der Lehrberufe zu gross ist. Ja, sogar die Spezialisten in den Berufsbildungsämtern wissen von manchen Berufen nicht ohne weiteres, was dort gelernt wird; Beispiele: Posticheur, Etampnenmacher, Beutelmaschinenführer. Ebenso überfor- dert sind die Berufsberater, die alle Berufe kennen sollten, um abschätzen zu können, welcher Jugendliche zu wel- chem Beruf passt. Gemäss Artikel 12 des Berufsbildungsgesetzes erlässt das Volkswirtschaftsdepartement, ein Kanton oder in gewissen Fällen das BIGA für jeden Beruf ein Ausbildungsreglement. Das Volkswirtschaftsdepartement hat weiter dafür zu sor- gen, dass die Ausbildungsreglemente der Entwicklung der Berufe angepasst werden. Die Wirklichkeit sieht vielfach anders aus: In 45 Lehrberufen gibt es noch kein anerkanntes Reglement. Ausgebildet wird nach dem Gutdünken einiger führender Lehrmeister und/ oder Berufsschullehrer. Andere Réglemente sind sehr alt.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Interpellation de Chastonay Früchteimport. Dreiphasensystem Interpellation de Importation de fruits. Système des trois phases In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1983 Année Anno Band II Volume Volume Session Frühjahrssession Session Session de printemps Sessione Sessione primaverile Rat

Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 15 Séance  
Seduta Geschäftsnummer 82.914 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 18.03.1983 -  
08:00 Date Data Seite 537-538 Page Pagina Ref. No

**E. 20**

011 348 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.